

COMMUNE de LE GRAND AUVERNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

« Arrêté instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique »

Le Maire de LE GRAND AUVERNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 (1)

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-1 et 2 ;

Vu l'Article R632-1 modifié par Décret n°2007-1388 du 26 septembre 2007 - art. 4 JORF 28 septembre 2007

Considérant qu' « hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (de 38 à 150 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

ARRETE

Article 1. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, trottoirs, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics et places publiques sous peine d'application de la contravention prévue article R48-1 du Code de procédure pénale en matière de protection de l'environnement.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

- Monsieur le maire,
- Mme la secrétaire générale
- Messieurs les agents des services techniques,
 - Mesdames et Messieurs les adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à
 - Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meilleraye-de-Bretagne ".

Fait à le Grand Auverné, le 25 janvier 2016
Le Maire

Sébastien CROSSOUARD

